

Monsieur l'Inspecteur / Madame l'Inspectrice,

Suivant les consignes données lors de la réunion des directeurs du, j'ai rédigé un PPMS pour mon école que vous trouverez ci-joint.

Pour autant, il m'est apparu à sa rédaction que l'établissement du plan particulier de mise en sûreté exigeait des connaissances, une technicité, un temps et une autorité que je ne possède pas.

Les compétences requises pour élaborer un tel document vont bien au delà de celles qu'on peut attendre d'un enseignant, fut-il directeur. Ainsi, comment déterminer ce que doit être une salle de confinement notamment ? J'ai appris qu'une école du Gard mettait en danger tous les élèves et les personnels car le PPMS qu'elle avait élaboré prévoyait une salle de confinement, et que lors d'un exercice inondation, les pompiers ont constaté que tous les occupants étaient « noyés ». En cas de tempête, je n'ai aucune compétence pour déterminer l'orientation des vents dominants, et le ou les murs qui verront les fenêtres éclater, ce qui là aussi a des conséquences sur le choix de la salle de confinement...

J'ai demandé par courrier à M. le Maire de me faire connaître les consignes précises données par des personnels compétents et rassemblées dans le Plan Communal de Sauvegarde. En effet, comme dans le cas de l'alerte incendie où les consignes d'évacuation sont élaborées par des personnels compétents, où elles sont appliquées par le personnel enseignant lors des exercices incendie, et soigneusement contrôlées par la commission de sécurité, il me paraît évident que pour assurer au mieux la sécurité de tous les occupants de l'école, le PPMS doit être conçu par des personnes ayant l'autorité, les compétences et les moyens nécessaires pour établir sérieusement ce document avant d'être mise en œuvre par les enseignants. Je n'ai en tant que directeur / directrice d'école, ni cette autorité, ni ces compétences, ni ces moyens.

Il me semble que, dans l'esprit comme dans la lettre des textes réglementaires, c'est au Préfet et aux maires qu'est confiée la responsabilité de concevoir les plans de sécurité, et que cette responsabilité ne peut pas être la mienne. La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, confie au Préfet et aux maires l'élaboration de plans (ORSEC et Plans Communaux de Sauvegarde, PCS) aux niveaux départemental et communal. L'article 13 de cette loi, dont le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, donne aux maires des communes concernées par l'existence des risques majeurs la responsabilité de l'élaboration d'un PCS qui organise, à l'échelle communale et en cohérence avec le plan ORSEC, la protection des populations et l'action des secours.

Bien entendu, dans la mesure de mes moyens et de mes compétences, j'apporterai tout le concours nécessaire à la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent à l'école.

Malgré ma volonté de me conformer à vos directives, je vous demande de comprendre que je ne peux accepter de prendre en charge une responsabilité que je sais ne pas pouvoir assumer, qui plus est sur une question aussi importante que la sécurité de l'ensemble des personnes fréquentant mon école. Vous n'ignorez pas qu'accepter que mon employeur me délègue une tâche pour laquelle je ne peux ignorer mon incompetence me placerait dans l'illégalité et pourrait m'exposer personnellement à des recours.

Je vous prie d'agréer.....

Copies : - au SNUDI-FO 53 - aux membres du CHSCT